1746

ARREST
DU CONSEIL D'ETAT
DU ROY,

Qui permet de tirer indiferemment des Provinces du Royaume, les Matiéres propres à la Fabrication du Papier.

Du 10 Septembre 1746.

EXTRAIT DES REGÎTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

LE ROY étant informé, que plusieurs Provinces de son Royaume où il y a des Etablissemens considerables de Papeterie, dont le Commerce se fait principalement chez l'Etranger, manquent des Matiéres propres & nécessaires pour l'aliment de leurs manufactures : Et l'intention de Sa Majesté étant que lesdites Provinces se secourent mutuellement de toutes les matiéres propres à l'entretien desdites manufactures de Papiers, dont les unes ont plus abondamment, ou consomment moins que les autres, afin de procurer à tous ses Sujets les

mêmes avantages de Commerce. Vû l'avis des Députez du Commerce, & ouy le raport du sieur de Machault Conseiller ordinaire au Conseil-Royal, Controleur Général des Finances; LE ROY ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet à tous les Fabriquans de Papiers, de tirer indifféremment des Provinces du Royaume, les matiéres propres à la fabrication desdits Papiers, sauf les droits de sortie réglez par les Arrêts sur ce intervenus pour les Provinces du dedans du Royaume réputées étrangéres, sauf aussi les droits de sortie à l'étranger, fixez par Arrêt du 8 Mars 1733, à trente livres du cent pesant desdites matiéres. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dixiéme jour de Septembre mil sept cens quarante-six. *Signé* PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes: A nos amez & féaux Conseillers en nos Conseils les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes, signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancelerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les Causes y contenuës: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour l'en-

tière exécution d'icelui, tous actes & exploits néceſſaires, ſans autre permiſſion, nonobſtant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des préſentes, collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers Secrétaires, foi ſoit ajoûtée comme aux originaux : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Verſailles le dixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil ſept cent quarante-ſix, & de notre regne le trente-deuxiéme. *Signé*, LOUIS : *Et plut bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, PHELYPEAUX. Et ſcellé.

JEAN LE NAIN, CHEVALIER, BARON D'ASFELD, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Intendant de Juſtice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Artêt du Conſeil-d'Etat du Roi, ci-deſſus, & Commiſſion ſur icelui : NOUS ORDONNONS que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT à Montpellier le 6. Octobre 1746. *Signé* LE NAIN. *Et plus bas*; Par Monſeigneur, DHEUR.

Case
Wing
folio
oZ
144
.A1
v.5
no.72

THE NEWBERRY LIBRARY